

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 19 décembre 2019

Huub Broers: bourgmestre

Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux: échevins

Grégory Happart, Yolanda Daems, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen: conseillers

Rik Tomsin: président

Maike Stieners: Directeur général

11. Règlement-taxe sur les habitations et bâtiments délabrés : exercices 2020-2025

Le conseil

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Vu décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996 ;

Vu la Nouvelle Loi communale pour les articles étant encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation pour la Région flamande de la tutelle administrative des communes et modifications ultérieures

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales ;

Vu la circulaire KB/ABB 2019/2 sur la fiscalité communale

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017

Vu l'Arrêté du gouvernement flamand du 8 juillet 2016 portant subvention de projets intercommunaux d'aide à la politique locale du logement ;

Vu la décision du conseil communal du 18/05/2017 relative à la décision de la commune de participer à l'association interlocale visant à soutenir des projets de politique locale du logement "Hesbaye et Fourons" et à approuver le plan de projet pour la période 2018-2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement flamand du 16 novembre 2018 relatif à la politique locale du logement ;

Vu la décision du conseil communal du 27/6/2019 relative à la décision de la commune de participer à l'association interlocale visant à soutenir des projets de politique locale du logement "IGSW Zuidoost-Limburg" [= Sud-Est du Limbourg] et à approuver le plan de projet pour la période 2020-2025 ;

Vu le Décret du 12 juillet 2013, article 4.1.1, 3°, relatif au Patrimoine immobilier, concernant l'établissement d'un inventaire du patrimoine architectural ;

Considérant qu'il convient d'éviter et de lutter contre le délabrement des habitations et des bâtiments sur le territoire de la commune afin d'éviter la dégradation du cadre de vie et d'habitat ;

Considérant que le délabrement et la détérioration d'une habitation ou d'un bâtiment ont un impact direct sur leur environnement immédiat et peuvent causer toutes sortes de nuisances et de désagréments, tels qu'un aspect visuel négatif de la rue, la propagation des mauvaises herbes en raison d'un entretien défectueux du bâtiment et du jardin, la présence de nuisibles, l'altération de certaines parties du bâtiment par des moisissures (structures en bois dans les bâtiments), etc.

Considérant que les habitations reprises dans l'inventaire établi du patrimoine immobilier sont considérées comme étant de valeur et que le délabrement de ce patrimoine de valeur devrait être combattu en priorité ; que la perte d'un tel bâtiment a encore plus d'impact que la perte d'autres bâtiments, étant donné que le patrimoine fait partiellement partie du "bien" collectif d'une communauté ou de l'ensemble de la société.

Considérant que la politique relative aux logements et aux bâtiments délabrés a été transférée du niveau flamand au niveau communal, l'enregistrement régional et la redevance régionale ont été entièrement supprimés ;

Considérant que les plans de projet susmentionnés de la collaboration intercommunale, dont les Fourons font partie, incluaient l'engagement de la commune à détecter, à enregistrer et à remédier au délabrement des logements et des bâtiments ;

Considérant qu'il est souhaitable que le patrimoine disponible pour les logements sur le territoire de la commune soit utilisé de manière optimale ;

Considérant qu'il est utile de mettre en œuvre une politique intégrée de lutte contre l'inoccupation et le délabrement des habitations et des bâtiments ;

Vu la situation financière de la commune,

Après délibération,

arrête

Voix pour:	Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen
Voix contre:	
Abstentions:	
Votes nuls:	Grégory Happart
Ne vote pas:	

CHAPITRE 1. DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1. Définitions des concepts

Aux fins d'application du présent règlement, on entend par ce qui suit :

- 1° Envoi sécurisé : l'une des modalités de signification suivantes :
 - a) une lettre recommandée ;
 - b) une remise contre récépissé.
 - c) un envoi électronique par recommandé.
- 2° Instance de recours : le collège des Bourgmestre et Echevins OU l'unité administrative communale désignée par le conseil communal à titre d'instance de recours OU l'organe de décision de l'unité administrative intercommunale avec personnalité juridique désignée par le conseil communal à titre d'instance de recours ;
- 3° Bâtiment : le bien immobilier visé à l'article 24,2° du Décret sur la redevance ;
- 4° Inventaire régional des habitations inadaptées et insalubres : l'inventaire, tel que mentionné à l'article 26 du Décret sur la redevance depuis le 1er janvier 2017 ;
- 5° Registre communal des logements et bâtiments délabrés : le registre mentionné à l'article 3, n° 1 du présent règlement ;
- 6° Décret sur la redevance : le décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996 ;
- 7° Gestionnaire de registre : l'unité administrative communale chargée par le conseil communal de l'établissement, de la gestion et de la mise à jour du registre communal des logements et bâtiments

délabrés. Le gestionnaire du registre peut être assisté par des collaborateurs de l'exécuteur du projet du partenariat intercommunal, pour autant qu'ils soient désignés à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins ;

- 8° Date d'enregistrement : date à laquelle une habitation ou un bâtiment est repris, en l'application de l'article 4 du présent règlement, au registre communal des habitations et bâtiments délabrés ;
- 9° Inventaire établi du patrimoine architectural : l'inventaire tel qu'il est énoncé à l'article 4.1.1, 3° du décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 ;
- 10° Anniversaire : date d'expiration de chaque période de douze mois à compter de la date d'enregistrement, tant que le bâtiment ou l'habitation n'a pas été radié(e) du registre communal des logements et des bâtiments délabrés ;
- 11° Habitation : le bien immobilier mentionné à l'article 24, 5° du Décret sur la redevance ;
- 12° L'ayant droit réel : le titulaire d'un des droits suivants :
 - a) la propriété complète ;
 - b) le droit de superficie ou de bail emphytéotique ;
 - c) l'usufruit.
- 13° Note de rénovation : est une note détaillée, datée et signée, qui est approuvée par le collège des bourgmestre et échevins, et qui contient au moins les éléments suivants :
 - a) un aperçu des travaux prévus ;
 - b) un planning dont il ressort que l'habitation sera rendue habitable dans un délai de 36 mois maximum ;
 - c) des devis et/ou factures relatives aux travaux prévus pour un minimum de 10 000 euros. Ces factures doivent indiquer l'adresse du bien inoccupé comme lieu d'exécution des travaux et ne doivent pas dater de plus d'un an ;
 - d) un dossier photographique démontrant l'état existant des parties à rénover ;
 - e) s'il y a lieu, l'accord de tous les copropriétaires.

CHAPITRE 2. ENREGISTREMENT DES HABITATIONS ET BÂTIMENTS DÉLABRÉS

Article 2. Détermination du délabrement

Les membres du personnel chargé par le collège des bourgmestre et échevins de la détection des habitations et des bâtiments délabrés, ou les membres du personnel de l'exécuteur du projet du partenariat intercommunal chargé par le collège des bourgmestre et échevins de la détection des habitations et des bâtiments délabrés, constatent l'état de délabrement d'un bien ou d'un bâtiment dans un acte administratif numéroté, au moyen du modèle de rapport technique annexé au présent règlement. A ce propos, un défaut de catégorie I vaut pour un point, de catégorie II pour trois points, et de catégorie III pour neuf points et de la catégorie IV pour dix-huit points. Il est question de délabrement si les indications de ce rapport concluent à un score final d'au moins 9 points. Une photo au moins de l'habitation ou du bâtiment sera annexée au rapport.

Article 3. Registre communal des habitations et bâtiments délabrés

§ 1. La commune tient un registre communal des habitations et des bâtiments délabrés.

Dans ce registre sont reprises au moins les données suivantes :

- 1° l'adresse de l'habitation délabrée ou du bâtiment délabré ;
- 2° les données cadastrales de l'habitation délabrée ou du bâtiment délabré ;
- 3° l'identité et l'adresse de tous les titulaires du droit réel de jouissance ;

- 4° le numéro et la date de l'acte administratif ;
- 5° l'état de délabrement de l'habitation ou du bâtiment, y compris le rapport technique ;
- 6° l'emplacement éventuel à l'intérieur des limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
- 7° la préparation possible d'un plan d'expropriation dans lequel se situe le bâtiment délabré.

Article 4. Enregistrement des habitations et bâtiments délabrés

§1. Le gestionnaire du registre inscrit une habitation ou un bâtiment, dont il a été constaté le délabrement, dans le registre des habitations et des bâtiments délabrés le cinquième jour ouvrable suivant l'expiration de la période d'opposition prévue à l'article 6, §1, alinéa deux, 4° ou, lorsqu'une objection recevable a été introduite, le premier jour ouvrable suivant la décision jugeant l'objection non fondée.

§2. Une habitation ou un bâtiment repris au registre communal des bâtiments ou des logements inoccupés peut également être inscrit au registre communal des habitations et des bâtiments délabrés.

Une habitation reprise dans l'inventaire régional des logements inadaptés et insalubres peut également être inscrite au registre communal des habitations et des bâtiments délabrés.

Article 5. Notification de l'enregistrement prévu

Tous les ayant-droits réels, tels que connus par l'Administration générale de la documentation patrimoniale, sont informés par un envoi sécurisé de l'intention d'inscrire l'habitation ou le bâtiment au registre communal des habitations et bâtiments délabrés.

Cette notification comprend :

- 1° l'acte administratif numéroté ;
- 2° le rapport technique ;
- 3° des informations sur les conséquences de l'enregistrement, y compris la référence au présent règlement ;
- 4° des informations sur la procédure d'opposition contre l'inscription au registre communal des logements et bâtiments délabrés ;
- 5° des informations sur la possibilité de radiation du registre communal des logements et bâtiments délabrés.

L'envoi sécurisé doit être adressé au lieu de résidence du/des ayant-droits réels. Si le lieu de résidence d'un homme d'affaires n'est pas connu, l'envoi sécurisé doit être adressé à son lieu de résidence. Si le lieu d'un propriétaire d'entreprise n'est pas connu, le service doit avoir lieu à l'adresse de l'habitation ou de l'immeuble auquel l'acte administratif se rapporte.

Article 6. Objection à l'enregistrement prévu

§1. Le titulaire du droit réel de jouissance peut introduire un recours auprès de l'instance de recours contre l'intention d'inscrire un bien ou un bâtiment dans le registre communal des habitations et des bâtiments délabrés, visé à l'article 5.

A peine de nullité, la déclaration d'objection doit :

- 1° être signée et motivée ;
- 2° être introduite au moyen d'un envoi sécurisé ;

3° contenir au minimum les données suivantes :

- a) l'identité et l'adresse du demandeur ;
- b) la mention du numéro de l'acte administratif ;
- c) la mention de l'adresse de l'habitation ou du bâtiment auquel la déclaration d'objection se rapporte ;

4° être signifiée endéans un délai de trente jours, prenant cours le lendemain de la signification de l'envoi sécurisé mentionné à l'article 5.

§2. Une objection introduite tardivement contre un enregistrement prévu sera traitée comme une demande de radiation telle que visée à l'article 7.

En cas de signification par lettre recommandée, la date de l'expédition vaut date d'introduction de la déclaration d'objection.

§3. La détermination de l'état de délabrement peut être contestée par tous les moyens de preuve de droit commun, à l'exception du serment.

§4. Si la déclaration d'objection est introduite par une personne agissant au nom du titulaire du droit réel de jouissance, elle joindra au dossier une procuration écrite de représentation, à moins qu'elle n'agisse à titre de conseil inscrit au barreau en tant qu'avocat ou qu'avocat stagiaire.

§5. L'instance de recours enverra un accusé de réception au demandeur d'une déclaration d'objection.

§6. L'instance de recours examinera le bien-fondé des objections recevables. L'enquête se déroule sur base des pièces si les faits sont susceptibles d'être constatés directement et simplement. Si une enquête sur base des pièces ne suffit pas, une enquête sur base des faits sera réalisée par le personnel chargé de la détection des habitations et des bâtiments délabrés.

§7. L'instance de recours se prononce quant à l'objection et signifie sa décision au moyen d'un envoi sécurisé au demandeur, endéans un délai de l'ordre de 90 jours, qui entrera en vigueur le lendemain de la signification de déclaration d'opposition.

§8. Si l'objection est accordée, l'habitation ou le bâtiment ne sera pas inscrit au registre communal des logements et des bâtiments délabrés.

Article 7. Radiation du registre communal des habitations et des bâtiments délabrés

1. Le gestionnaire du registre supprime une propriété ou un bâtiment du registre communal des habitations et des bâtiments délabrés lorsque le titulaire du droit réel de jouissance prouve que la propriété ou l'immeuble ne montre plus d'indications de délabrement qui, lorsqu'il est cité dans le modèle de rapport technique, mentionné à l'article 2, rapporterait 18 points ou plus. Le titulaire du droit réel de jouissance doit faire une demande écrite au gestionnaire du registre.

A peine de nullité, cette demande doit :

1° être signée et motivée ;

2° être introduite au moyen d'un envoi sécurisé ;

3° contenir au minimum les données suivantes :

- a) l'identité et l'adresse du demandeur ;
- b) la mention de l'adresse de l'habitation ou du bâtiment auquel la déclaration d'objection se rapporte.

En cas de signification par lettre recommandée, la date de l'expédition vaut date d'introduction de la demande de radiation du registre communal des logements et des bâtiments délabrés.

§2. La fin de l'état de délabrement peut être démontrée par tous les moyens de preuve de droit commun, à l'exception du serment.

§3 Si la demande de radiation est déposée par une personne agissant au nom du titulaire du droit réel de jouissance, elle joindra au dossier une procuration écrite de représentation, à moins qu'elle n'agisse à titre de conseil inscrit au barreau en tant qu'avocat ou qu'avocat stagiaire.

§4. L'instance de recours enverra un accusé de réception au demandeur de la requête en radiation.

§5. Le gestionnaire du registre examine le bien-fondé des demandes recevables de radiation. L'enquête se déroule sur base des pièces si les faits sont susceptibles d'être constatés directement et simplement. Si une enquête sur base des pièces ne suffit pas, une enquête sur base des faits sera réalisée par le personnel chargé de la détection des habitations et des bâtiments délabrés.

§6. Le gestionnaire du registre se prononce quant à la demande de radiation et signifie sa décision au moyen d'un envoi sécurisé au demandeur, dans un délai de 90 jours à compter du lendemain de la signification de la requête.

Si la notification mentionnée à l'alinéa premier n'a pas été faite dans le délai prévu, la demande de radiation est réputée avoir été accordée.

7§. Si la requête est accordée, alors l'habitation ou le bâtiment sera retiré(e) du registre communal des habitations et des bâtiments délabrés. La date de signification de la demande de radiation vaut date de radiation du registre communal des logements et bâtiments délabrés.

Article 8. Appel contre le refus de radier

§1. Le titulaire du droit réel de jouissance peut interjeter appel de la décision de refus de la radiation d'une habitation ou d'un bâtiment du registre communal des habitations et des bâtiments délabrés auprès de l'instance de recours.

A peine de nullité, cette action doit :

1° être signée et motivée ;

2° être introduite au moyen d'un envoi sécurisé ;

3° contenir au minimum les données suivantes :

- a) l'identité et l'adresse du demandeur ;
- b) la mention de l'adresse de l'habitation ou du bâtiment auquel la déclaration d'objection se rapporte. l'identité et l'adresse du demandeur ;
- c) la décision de refus ;

4° être signifiée endéans un délai de 30 jours entrant en vigueur le lendemain de la décision de refus.

§2. La fin de l'état de délabrement peut être démontrée par tous les moyens de preuve de droit commun, à l'exception du serment ;

§3. Si la requête d'appel est introduite par une personne agissant au nom du titulaire du droit réel de jouissance, elle joindra au dossier une procuration écrite de représentation, à moins qu'elle n'agisse à titre de conseil inscrit au barreau en tant qu'avocat ou qu'avocat stagiaire.

§4. L'instance de recours enverra un accusé de réception au requérant de l'appel.

§5. L'instance de recours examinera le bien-fondé des objections recevables. L'examen a lieu sur base des pièces si les faits sont susceptibles d'être constatés directement et simplement. Si l'examen sur base des pièces

ne suffit pas, une enquête sur base des faits sera réalisée par le personnel chargé de la détection des habitations et des bâtiments délabrés.

§6. L'instance de recours se prononce quant à l'appel et signifie sa décision au moyen d'un envoi sécurisé au requérant, endéans un délai de l'ordre de 90 jours, à compter du lendemain de la signification de la requête d'appel.

Si la signification mentionnée au premier alinéa n'a pas été effectuée endéans le délai prévu, l'appel est réputé avoir été accepté.

§7. Si l'appel est accepté, l'habitation ou le bâtiment sera radié du registre communal des logements et des bâtiments délabrés.

CHAPITRE 3. TAXE SUR LES HABITATIONS ET BÂTIMENTS DÉLABRÉS

Article 9. Période d'imposition et base imposable

§1. Pour les années allant de 2020 à 2025, une taxe communale est fixée sur les logements et les bâtiments ayant été inscrit au registre communal des logements et des bâtiments délabrés durant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

2. La taxe est due pour la première fois à partir du moment où l'habitation ou le bâtiment est repris au registre communal des logements et des bâtiments délabrés durant 12 mois consécutifs.

Tant que le bien ou le bâtiment n'a pas été radié de ce registre, la taxe demeure exigible à l'expiration de chaque période consécutive de 12 mois.

Article 10. Contribuable

§1. La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance sur la propriété délabrée ou le bâtiment délabré à l'anniversaire de la date d'enregistrement.

§2. S'il y existe plusieurs les ayant-droits réels, ils sont tous tenus solidairement au paiement de la dette fiscale totale.

Article 11. Tarif de l'imposition

§1. La taxe s'élève au montant suivant :

Au premier anniversaire de l'inscription au registre communal des logements et des bâtiments délabrés :

- 1 400 euros pour une habitation ;
- 1 300 euros pour un bâtiment ;
- 1 600 euros pour une habitation ou un bâtiment repris à l'inventaire du patrimoine architectural.

Au deuxième anniversaire de l'inscription au registre communal des logements et des bâtiments délabrés :

- 1 680 euros pour une habitation ;
- 1 560 euros pour un bâtiment ;
- 1 920 euros pour une habitation ou un bâtiment repris à l'inventaire du patrimoine architectural.

Au troisième anniversaire de l'inscription au registre communal des logements et des bâtiments délabrés :

- 2 016 euros pour une habitation ;
- 1 872 euros pour un bâtiment ;
- 2 304 euros pour une habitation ou un bâtiment repris à l'inventaire du patrimoine architectural.

Au quatrième anniversaire de l'inscription au registre communal des logements et des bâtiments délabrés :

- 2 420 euros pour une habitation ;
- 2 247 euros pour un bâtiment ;
- 2 765 euros pour une habitation ou un bâtiment repris à l'inventaire du patrimoine architectural.

Au cinquième anniversaire de l'inscription au registre communal des habitations et bâtiments délabrés et à chaque anniversaire suivant :

- 2 905 euros pour une habitation ;
- 2 696 euros pour un bâtiment ;
- 3 318 euros pour une habitation ou un bâtiment repris à l'inventaire du patrimoine architectural.

Article 12. Exonérations

1. Une exonération d'impôt peut être demandée au moyen d'un envoi sécurisé auprès de l'instance de recours. Le titulaire du droit réel de jouissance qui souhaite demander une exonération devra soumettre lui-même les pièces justificatives nécessaires à cette fin. A peine de nullité, la demande d'exonération doit :

- 1° être signée et motivée ;
- 2° être introduite au moyen d'un envoi sécurisé ;
- 3° comprendre au minimum les informations suivantes :
 - a) l'identité et l'adresse du demandeur ;
 - b) la mention du numéro de l'acte administratif ;
 - c) la mention de l'adresse de l'habitation à laquelle ou du bâtiment auquel la demande se rapporte ;

§2. Une exonération personnelle est accordée à :

- 1° la personne imposable qui utilise l'habitation délabrée complètement et exclusivement à titre de résidence principale et si elle ne dispose pas d'une autre habitation. Cette exonération de deux ans ne sera accordée qu'au moment de l'inscription dans l'inventaire et prend cours à partir de la date d'enregistrement ;
- 2° la personne imposable qui détient des droits réels concernant l'immeuble ou l'habitation depuis moins d'un an, étant entendu que cette exonération ne s'applique qu'à l'année d'imposition suivant l'acquisition des droits réels ;
- 3° la personne imposable si elle possède 5 habitations ou plus et qu'elle souhaite démolir, transformer ou rénover ces 5 logements ou plus en même temps pour des raisons d'efficacité économique, pour autant qu'un planning puisse être présenté et qu'il en soit fait rapport annuellement lors de la consultation résidentielle communale. S'il ne fait pas partie de cette consultation résidentielle, il y sera invité chaque année pour ce point. La consultation résidentielle formule un avis pour le collège des bourgmestre et échevins concernant l'exonération pour l'exercice d'imposition en question. L'habitation inventoriée ou le bâtiment inventorié fait partie de ces plans de démolition, de transformation ou de rénovation. Cette exonération doit être prolongée chaque année.

§3. Une exonération liée au bâtiment est accordée si le bâtiment ou l'habitation :

- 1° est situé dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente. La période d'exonération dure jusqu'à deux ans après l'annulation éventuelle du plan d'expropriation ou que l'expropriation devienne effective.

2° ne peut pas faire l'objet d'un permis environnemental en raison du fait qu'un plan d'expropriation provisoire ou définitif a été établi. La période d'exonération dure jusqu'à deux ans après l'annulation éventuelle du plan d'expropriation ou que l'expropriation devienne effective.

3° a été détruit ou endommagé à la suite d'une catastrophe soudaine, étant entendu que cette exonération ne vaut que pour une période de trois ans suivant la date de destruction ou de l'endommagement.

4° est dans l'impossibilité d'être utilisée de manière effective en raison de scellés ou d'une interdiction d'accès dans le cadre d'une enquête pénale ou en raison d'une expertise dans le cadre d'une procédure judiciaire, étant entendu que cette exonération n'est valable que jusqu'à deux ans suivant l'expiration des scellés ou de l'interdiction d'accès.

5° est en cours de rénovation. On distingue deux cas de rénovation :

- Lorsqu'il s'agit d'actes pour lesquels un permis environnemental est requis :

Un permis environnemental non expiré peut être présenté, étant entendu que cette exonération n'est valable que pour une période de trois ans suivant le caractère exécutoire du permis environnemental.

- Lorsqu'il s'agit d'action ne nécessitant pas de permis environnemental :

Une note de rénovation peut être présentée, étant entendu que cette exonération n'est valable que pour une période de trois ans suivant la date de réception de la note de rénovation par l'administration communale, et ce uniquement lorsque la note de rénovation a été approuvée par le collège des bourgmestre et échevins ;

Il ne peut être octroyé successivement une exonération pour l'exécution de travaux soumis à des autorisations et pour des travaux non soumis à autorisation ni inversement.

6° fait l'objet d'un droit de gestion sociale obtenu par la commune, le CPAS ou une organisation de logement social, conformément à l'article 90 du Code flamand du logement.

7° lorsque l'état de délabrement est le résultat d'une cause de force majeure, c'est-à-dire due à des motifs ne dépendant pas de la volonté du titulaire du droit réel de jouissance duquel on ne peut raisonnablement attendre à ce qu'il mette fin à l'inoccupation. Dans ce cas, le collège des bourgmestre et échevins décide du délai d'exonération.

Article 13. Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle établi et déclaré exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 14. Délai de paiement

La taxe est payable endéans les deux mois suivant l'expédition de la feuille d'impôt.

Article 15. Objection

§1. Le contribuable peut introduire une déclaration d'opposition à cette taxe auprès du collège des bourgmestre et échevins.

§2. L'introduction et le traitement de l'objection ont lieu conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

Article 16. Réglementation applicable

Sans préjudice des dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales, les dispositions du Titre VII (Fixation et recouvrement des impôts), chapitres 1, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code de l'impôt sur le revenu et des articles 126 à 175 de l'arrêté d'application du présent Code sont d'application ici, dans la mesure où les impôts sur le revenu ne sont pas spécifiquement concernés.

Article 17. Notification de tutelle

Le présent règlement est envoyé aux autorités de tutelle.

Pour le conseil communal

Par règlement

(Signé) Maïke Stieners
Directeur général

(Signé) Rik Tomsin
président

Pour extrait certifié conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Maïke Stieners
Directeur général

Huub Broers
bourgmestre